

# BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION

## BOSTA

Association sans but lucratif

Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0425.419.729

RPR Bruxelles, division néerlandophone

---

### HISTOIRE DE L'ASSOCIATION

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du 14 Mars 2024, déposée au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge.

### STATUTS COORDONNÉS

#### PARTIE I. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - RÉGION - OBJET - DURÉE

##### **Article 1. Forme juridique - nom - identification**

L'association a la forme juridique d'une association sans but lucratif ("ASBL") telle que décrite dans le code des sociétés et des associations ("CSA").

Elle porte le nom de "Belgian Office and Stationery Trade Association", en abrégé "BOSTA".

##### **Article 2. Siège**

Le siège de l'ASBL est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social de l'ASBL peut être transféré à tout moment à une autre adresse à l'intérieur de cette région par simple décision de l'organe d'administration.

##### **Article 3. But et objet**

L'ASBL a un but désintéressé:

- réaliser, dans un large esprit de collaboration, le bien commun professionnel technique et économique de toute la branche papetière, notamment le secteur des fournitures de bureau et scolaires, des articles de loisirs et de création, des cartes de vœux et des produits de vœux, des cadeaux et des gadgets, des produits de bagagerie, des produits de papeterie et des articles et services connexes au sens le plus large du terme.
- Promouvoir les intérêts des membres auprès des autorités nationales et internationales.
- Représenter la profession au sein d'associations professionnelles internationales.
- Fournir aux membres des informations sur les statistiques et la normalisation, et promouvoir des études visant à améliorer l'efficacité.
- Établir, promouvoir et protéger tous les travaux et services qui peuvent contribuer au meilleur fonctionnement de l'ensemble de la profession et au bien-être de son personnel.

## **BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION**

### **BOSTA**

**Association sans but lucratif**

**Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise 0425.419.729**

**RPR Bruxelles, division néerlandophone**

- 
- Créer un environnement propice à la promotion des contacts entre les membres, dans un esprit de fraternité, de compréhension mutuelle et de coopération.

L'objet de l'ASBL concerne toute activité, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement liée à :

- fournir des services au profit de l'industrie, que ce soit ou non contre rémunération;
- l'organisation ou le soutien d'organisations commerciales ou professionnelles, telles que des foires, des journées d'étude, des journées de contact, tant en Belgique qu'à l'étranger;
- diffuser des informations directement ou indirectement liées à son objet;
- prendre des mesures directement ou indirectement liées à la réalisation de l'objectif;
- la coopération possible dans toutes les activités de nature similaire à son objet.

L'ASBL peut accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son but et à son objet.

Elle n'a pas pour objectif de fournir un quelconque avantage à ses membres.

Elle peut posséder ou acquérir tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et de son objet, et exercer tous les droits de propriété et autres droits réels sur ces biens.

#### **Article 4. Durée**

L'ASBL est créée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale prise conformément à la CSA et aux statuts.

### **PARTIE II. MEMBRES**

#### **Article 5. Membres**

§1 Les membres sont au nombre de trois au moins.

Le nombre de membres est illimité. Les membres ne sont pas responsables à ce titre des engagements de l'ASBL.

L'organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL.

§2. Les conditions cumulatives pour devenir membre de l'ASBL sont:

- soutenir l'objectif;
- payer la cotisation annuelle;

## **BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION**

### **BOSTA**

**Association sans but lucratif**

**Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise 0425.419.729**

**RPR Bruxelles, division néerlandophone**

- 
- avoir pour activité professionnelle principale la production ou la distribution des produits ou services mentionnés à l'article 3 et disposer d'une organisation permettant de desservir le marché belge à cette fin, qu'ils exercent la fonction de fabricant, d'agent d'usine, de succursale d'une usine étrangère, d'importateur, de grossiste, de détaillant, de grand magasin, de centrale d'achat, de mercerie ou toute autre activité dans le cadre des activités mentionnées à l'article 3.
  - être acceptée comme telle par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers; et
  - respecter les dispositions légales et statutaires.

L'organe d'administration peut élaborer les formalités d'adhésion pour la suite et les faire approuver par l'assemblée générale. Les membres candidats adressent leur candidature par écrit au président de l'organe directeur.

- §3. L'assemblée générale décide de l'acceptation du candidat en tant que membre actif lors de sa prochaine réunion. L'assemblée générale peut décider à sa discrétion et sans autre motivation qu'un candidat n'est pas accepté en tant que membre. Aucun recours n'est possible contre cette décision. Toutefois, l'adhésion volontaire d'un membre qui remplit toutes les conditions d'adhésion ne peut être refusée de plein droit, ni par l'organe directeur, ni par l'assemblée générale.
- §4. Les membres ont tous les droits et obligations prévus par la CAS et le présent règlement intérieur.
- §5. Les membres paient une cotisation déterminée annuellement par l'assemblée générale.

Les membres ou anciens membres acceptent de recevoir les factures et les rappels de paiement par e-mail.

Les frais de recouvrement sont à la charge du membre ou de l'ex-membre qui n'a pas payé les montants, en totalité ou à temps.

Des intérêts seront facturés sur les factures impayées et en souffrance à raison de 1 % par mois, avec un minimum de 250 euros hors TVA. Le montant de la facture en souffrance sera majoré de 5 % du montant de la facture en souffrance plus les intérêts, avec un minimum de 70 euros hors TVA pour chaque rappel de paiement envoyé.

- §6. Aucun membre, ainsi que les héritiers légaux, légataires et représentants d'un membre décédé, ne peut faire valoir ou exercer un droit quelconque sur le

## BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION

### BOSTA

Association sans but lucratif

Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0425.419.729

RPR Bruxelles, division néerlandophone

---

patrimoine de l'ASBL en raison de sa seule qualité de membre. Cette exclusion des droits sur le patrimoine s'applique à tout moment: pendant l'adhésion, en cas de cessation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, en cas de dissolution de l'ASBL, etc.

#### Article 6. Démission

§1. Les membres peuvent démissionner à tout moment en adressant une notification écrite au président de l'organe d'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, qui la portera à la connaissance de l'assemblée générale.

La démission prend effet au 31 décembre de l'année suivante. En cas de décès d'un membre, la démission prend effet immédiatement.

§2. Un membre est réputé démissionnaire dans les cas suivants:

- en cas de décès ;
- en cas de refus de payer la cotisation annuelle, après un rappel écrit et une période de régularisation d'un mois. Le cas échéant, le membre visé est notifié par le conseil d'administration par lettre recommandée;
- en cas de perte de l'une des durées d'adhésion cumulées.

§3. Si la démission fait tomber le nombre de membres en dessous du minimum légal ou statutaire, la démission du membre est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé après un délai raisonnable, sans dépasser 9 mois.

§4. Le membre démissionnaire reste redevable de la totalité de la cotisation pour l'année en cours de laquelle la démission est présentée.

§5. Le démissionnaire, ainsi que les héritiers légaux, légataires et représentants d'un membre décédé, ne peuvent pas récupérer les montants déjà versés.

§6. Le mandat d'un membre prend fin de plein droit en cas de déclaration d'incapacité, de faillite ou de décès du membre.

#### Article 7. Exclusion

§1. Un membre peut être exclu à tout moment, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5e de tous les membres, par une résolution spéciale de l'assemblée générale, à laquelle au moins 2/3 de tous les membres sont présents ou représentés, et où la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés est requise pour la décision. Si ce quorum n'est pas atteint, le point de l'ordre du jour est reporté à l'assemblée générale suivante,

## **BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION**

### **BOSTA**

**Association sans but lucratif**

**Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise 0425.419.729**

**RPR Bruxelles, division néerlandophone**

---

où une décision peut être prise à la majorité des 2/3 de tous les membres présents, quel que soit leur nombre.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pris en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

- §2. Le conseil d'administration peut suspendre les membres, en attendant la décision de l'assemblée générale, lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une infraction grave aux statuts.
- §3. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est proposée est informé par écrit des motifs de l'exclusion par le président de l'organe d'administration, à sa demande. L'objet de l'exclusion ne peut jamais porter sur les conditions statutaires d'adhésion, compte tenu du devoir d'acceptation, pour autant que le membre visé remplisse ou continue de remplir toutes les conditions cumulatives d'adhésion.

L'organe d'administration convoque le membre visé pour une audition préliminaire et formule un avis motivé détaillé à l'assemblée générale.

Le membre visé a le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale et peut, s'il le souhaite, être assisté d'un avocat. La décision d'exclusion doit être justifiée. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

- §4. Les membres qui agissent en contradiction avec les objectifs de l'ASBL peuvent être exclus par décision de l'organe d'administration.
- §5. Un membre exclu, ainsi que les héritiers légaux, légataires et représentants d'un membre décédé, ne peuvent pas réclamer les cotisations déjà payées.
- §6. L'exclusion prend effet immédiatement et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

### **PARTIE III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 8. Composition de l'assemblée générale**

- §1. L'assemblée générale se compose des membres de l'ASBL.
- §2. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et, en son absence, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

#### **Article 9. Pouvoirs de l'assemblée générale**

Les compétences exclusives suivantes ne peuvent être exercées que par l'assemblée générale conformément au CSA:

## BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION

### BOSTA

Association sans but lucratif

Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0425.419.729

RPR Bruxelles, division néerlandophone

- 
- la modification des statuts;
  - la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération;
  - la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
  - la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
  - l'approbation des comptes annuels et du budget;
  - la dissolution de l'ASBL;
  - l'exclusion d'un membre ;
  - la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
  - effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

#### **Article 10. Convocation**

- §1. L'assemblée générale est convoquée par le président de l'organe d'administration.
- §2. L'assemblée générale ordinaire se tient au cours du deuxième trimestre de chaque année.
- §3. L'assemblée générale est également convoquée par le président de l'organe d'administration chaque fois que l'organe d'administration le juge nécessaire.
- §4. La convocation est envoyée à tous les membres, administrateurs et commissaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale et peut être envoyée par courrier électronique, par courrier recommandé ou ordinaire ou par transporteur.
- §5. Le président de l'organe d'administration convoque l'assemblée générale lorsqu'au moins 1/5e des membres en fait la demande. Dans ce cas, le président de l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans un délai de 21 jours à compter de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40<sup>ième</sup> jour après cette demande.

#### **Article 11. La participation**

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre au moyen d'une procuration écrite valable pour une réunion.

## BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION

### BOSTA

Association sans but lucratif

Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0425.419.729

RPR Bruxelles, division néerlandophone

---

#### **Article 12. Quorum de présence et majorités**

- §1. En principe, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf si le CSA ou les statuts en disposent autrement.
- §2. Chaque membre dispose d'une voix.
- §3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valables des membres votants présents ou représentés à la réunion, sauf si le CSA ou les statuts en disposent autrement.
- §4. Le vote peut avoir lieu à main levée, par appel nominal ou, à la demande d'au moins un des membres votants présents ou représentés, au scrutin secret.
- §5. Pour le calcul des majorités ordinaires et spéciales, mentionnées ci-dessus, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des votes contre.
- §6. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.
- §7. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président, le secrétaire et tous les membres qui le souhaitent. Les membres sont informés des décisions par l'envoi d'une copie du procès-verbal.

Les tiers intéressés peuvent obtenir une copie sur leur demande. À cette fin, ils adressent une demande écrite au président de l'organe d'administration. La copie des rapports est signée par deux administrateurs.

#### **Article 13. Assemblée générale écrite**

Les membres peuvent adopter par écrit et à l'unanimité toutes les résolutions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être adoptées par acte authentique.

#### **Article 14. Assemblée générale électronique**

- §1. Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant à l'assemblée générale de cette manière sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La capacité des membres et l'identité de la personne souhaitant participer à la réunion sont vérifiées et garanties de la manière déterminée par l'organe

## **BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION**

### **BOSTA**

**Association sans but lucratif**

**Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise 0425.419.729**

**RPR Bruxelles, division néerlandophone**

---

d'administration. L'organe d'administration peut également inclure ces modalités dans le règlement d'ordre intérieur.

Pour assurer la sécurité des moyens de communication électronique, l'organe d'administration peut imposer des conditions supplémentaires à l'utilisation des moyens de communication électronique.

Il appartient à l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, et de déterminer si un membre participe valablement à l'assemblée générale par les moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent.

- §2. Les moyens de communication électroniques mis à la disposition de l'ASBL doivent au moins lui permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats de l'assemblée et d'exercer son droit de vote pour tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Les moyens de communication électroniques devraient également permettre aux membres de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions.

## **PARTIE IV. L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

### **Article 15. Composition, nomination et fonctions de l'organe d'administration**

- §1. L'ASBL est dirigée par un organe collégial d'administration, qui comprend au minimum 5 et au maximum 12 administrateurs, qui sont des personnes physiques membres de l'ASBL.

Les administrateurs ne peuvent pas être membres du personnel de l'ASBL.

- §2. Tout candidat administrateur doit être membre ou être délégué par un membre de l'ASBL, être belge ou citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne et jouir de ses droits politiques et civils.
- §3. Un membre ne peut avoir plus d'un représentant au sein de l'organe d'administration.
- §4. En acceptant leur mandat, les membres de l'organe d'administration s'engagent à assister aux différentes réunions auxquelles ils sont invités.



## **BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION**

### **BOSTA**

**Association sans but lucratif**

**Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise 0425.419.729**

**RPR Bruxelles, division néerlandophone**

---

Si un administrateur est absent, sans raison suffisante, de trois réunions consécutives de l'organe d'administration, ce dernier peut soumettre le remplacement de cet administrateur à l'assemblée générale.

- §5. Lors de la réunion précédant chaque assemblée générale, l'organe d'administration fixe le nombre d'administrateurs à élire, dans les limites de l'article 16 §1 des statuts.

À la fin de la première année, la moitié (éventuellement arrondie à l'unité supérieure) des administrateurs se retireront et seront rééligibles. Ils seront désignés par tirage au sort.

Tout membre peut présenter sa candidature à l'assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix pour chaque siège d'administrateur à pourvoir.

- §6. Les administrateurs sont nommés pour un terme de 2 ans par l'assemblée générale à la majorité simple des voix valablement exprimées par les membres présents ou représentés. Si le nombre de candidats ayant obtenu cette majorité dépasse le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, ils sont élus dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues jusqu'à épuisement du nombre de postes d'administrateurs à pourvoir. En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Leur mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la résolution de nomination, sauf disposition contraire dans la résolution de nomination.

- §7. Le mandat des administrateurs est renouvelable sans limitation. La démission ou la révocation d'un administrateur est notifiée par courrier électronique ou par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration.

- §8. L'organe d'administration élit en son sein un président et éventuellement un ou deux vice-présidents pour un mandat de 2 ans. Ces mandats ne sont renouvelables qu'à la demande expresse de l'organe d'administration, et au maximum pour une période supplémentaire de 2 ans. L'organe d'administration élit également parmi ses membres un secrétaire général et un trésorier. L'élection se fait à bulletin secret et a lieu individuellement pour chaque poste à la majorité simple des voix valablement exprimées des administrateurs présents. Les votes nuls et les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

L'organe d'administration nomme également un secrétaire général et un trésorier.

# BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION

## BOSTA

Association sans but lucratif

Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0425.419.729

RPR Bruxelles, division néerlandophone

---

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou par le doyen d'âge des administrateurs présents.

§9. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

### **Article 16. Pouvoir et représentation**

§1. L'organe d'administration est autorisé à accomplir tous les actes et à prendre les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des décisions relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

§2. L'organe d'administration peut, et sans l'énumération suivante, être considéré comme restrictif:

1. passer tous actes et conclure tous contrats, transiger et compromettre, acquérir, échanger, vendre des biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, consentir des baux de toute durée, accepter des legs, subventions, donations et cessions, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs aux mandataires qu'il choisit parmi les membres ou non, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant;
2. nommer et révoquer le personnel de l'association, recevoir et encaisser toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, effectuer des comptes ou virements bancaires ou exécuter d'autres ordres de paiement, louer des coffres bancaires, régler toutes les dettes de l'association, encaisser auprès de la poste, de la douane et des compagnies de chemin de fer, les lettres, télégrammes ou colis, qu'ils soient recommandés, assurés ou ordinaires, encaisser tous mandats postaux, assignations ou quittances postaux.

§3. Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la consultation et la surveillance, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches de gestion. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même après avoir été rendue publique. Le non-respect de cette règle compromet toutefois la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

§4. L'organe d'administration peut déléguer une partie de son pouvoir de décision à un ou plusieurs tiers non exécutifs, sans toutefois que cette délégation puisse affecter la politique générale de l'ASBL ou le pouvoir général de gestion de l'organe d'administration.

§5. L'organe d'administration représente l'ASBL en tant que collège dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

## BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION

### BOSTA

Association sans but lucratif

Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0425.419.729

RPR Bruxelles, division néerlandophone

- 
- §6. Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collègue, l'ASBL est également représentée en justice et à l'amiable, soit par le président, soit par 2 administrateurs qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- §7. Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales et limitées à certains actes juridiques ou à une série d'actes juridiques sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur est donnée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats.

#### **Article 17. Réunions de l'organe d'administration**

- §1. L'organe d'administration se réunit sur convocation écrite du président de l'organe d'administration, au moins deux fois par an en vue de la préparation des assemblées générales au cours desquelles les comptes annuels, respectivement le budget, sont approuvés, et en outre aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL l'exige, ainsi que dans les 15 jours suivant une demande à cet effet de 1/5<sup>de</sup> des administrateurs.
- §2. L'organe d'administration est présidé par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou le doyen d'âge des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents.
- §3. L'organe d'administration peut se réunir par téléphone, par vidéoconférence ou par écrit, par lettre ou par courrier électronique.
- §4. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'organe d'administration et les administrateurs qui en font la demande; les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration habilités à représenter.

Les administrateurs sont informés des décisions par l'envoi d'une copie des rapports.

- §5. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par résolution écrite unanime de tous les administrateurs.

#### **Article 18. Quorum de présence et vote**

- §1. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée.

## BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION

### BOSTA

Association sans but lucratif

Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0425.419.729

RPR Bruxelles, division néerlandophone

- 
- §2. Les décisions au sein de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- §3. Chaque administrateur dispose d'une voix.
- §4. En cas de partage des voix, la voix du président de l'organe d'administration ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
- §5. Pour le calcul des majorités ordinaires et spéciales, mentionnées ci-dessus, les abstentions et les votes nuls ne sont comptabilisés ni au numérateur ni au dénominateur. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des votes contre.

#### **Article 19. Conflit d'intérêts**

- §1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de l'ASBL, il doit le déclarer aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et l'explication de la nature de cet intérêt conflictuel doivent être incluses dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'organe d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou la transaction est soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut la mettre en œuvre.
- §2. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur la question en cause.
- §3. Si l'ASBL ne remplit pas (ou plus) les conditions pour être considérée comme une petite ASBL selon les critères décrits dans le CSA, l'organe d'administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et inclure sa justification, ainsi que ses conséquences patrimoniales pour l'ASBL. Cette partie du procès-verbal doit être incluse dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document déposé avec les comptes annuels. Si l'ASBL a désigné un commissaire aux comptes, le procès-verbal de l'assemblée lui est communiqué.
- §4. La procédure susmentionnée n'est pas applicable aux transactions habituelles qui se déroulent dans les conditions et contre les garanties habituelles sur le marché pour des transactions similaires.

#### **Article 20. Cessation du mandat d'administrateur**

- §1. Tout administrateur peut à tout moment démissionner de l'ASBL. La démission doit être écrite et transmise à l'organe d'administration.

## BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION

### BOSTA

Association sans but lucratif

Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0425.419.729

RPR Bruxelles, division néerlandophone

- 
- §2. Un administrateur est tenu de continuer à exercer ses fonctions après avoir présenté sa démission jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement possible de pourvoir à son remplacement sans dépasser 9 mois.
- §3. Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple, conformément à l'article 18, des voix valablement exprimées par les membres présents ou représentés.
- §4. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit lorsque:
- la déclaration d'incompétence, la faillite ou le décès d'administrateur;
  - l'expiration du mandat d'administrateur;
  - la perte de l'un des droits d'adhésion cumulatifs décrits dans les présents statuts.
- §5. Si, au cours de l'exercice, l'organe d'administration devient incomplet par suite de démission, de décès ou de toute autre cause, l'administrateur manquant ne devra être remplacé que si le nombre d'administrateurs est inférieur à 5.

Tout administrateur qui perd la qualité de membre ou de représentant d'un membre de l'ASBL est considéré comme démissionnaire de plein droit de l'organe d'administration.

En aucun cas, le membre dont la procuration est démissionnaire ne peut revendiquer le droit de désigner lui-même un remplaçant.

### **Article 21. Gestion journalière**

- §1. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
- §2. L'organe d'administration peut confier à une ou plusieurs personnes la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.
- §3. L'organe d'administration confie la gestion journalière de l'ASBL à un bureau exécutif composé du président et des deux vice-présidents, complétés par le dernier président disponible pour le président en exercice.

## BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION

### BOSTA

Association sans but lucratif

Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0425.419.729

RPR Bruxelles, division néerlandophone

---

Le bureau exécutif est nommé lors de la réunion de l'organe d'administration qui suit l'assemblée générale et succède au bureau exécutif précédent le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit cette réunion.

Le bureau exécutif est assisté par le trésorier et le secrétaire général. Le bureau exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne:

1. les actes de gestion ordinaire;
2. correspondance, déclarations, décharges envers les administrations ou services publics;
3. fonctionnement du secrétariat;
4. le recrutement et le licenciement du personnel;
5. location et aménagement des locaux.

Pour les points 1, 2 et 3, la signature du président ou d'un représentant autorisé, qui peut être le secrétaire général, est suffisante.

Pour les points 4 et 5, seul le président ou, en son absence, deux membres du bureau exécutif sont autorisés à signer.

§4. Le conseil d'administration est chargé de superviser la gestion journalière.

#### **Article 22. Exigences en matière de divulgation**

La désignation des membres de l'organe d'administration, des personnes chargées de la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, ainsi que la cessation de leurs fonctions, sont rendues publiques par dépôt au dossier de l'association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur Belge. Les documents doivent en tout cas indiquer si les personnes représentant l'association engagent l'association individuellement, conjointement ou en collège, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

#### **Article 23. Responsabilité de l'organe d'administration**

§1. Les administrateurs ne sont pas personnellement tenus de remplir les obligations de l'ASBL.

§2. A l'égard de l'ASBL et des tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée conformément au droit commun, aux dispositions légales et aux statuts.

§3. Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors de la fourchette dans

## **BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION**

### **BOSTA**

**Association sans but lucratif**

**Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise 0425.419.729**

**RPR Bruxelles, division néerlandophone**

---

laquelle des administrateurs normalement prudents et attentifs, placés dans les mêmes circonstances, pourraient raisonnablement s'écarter, ainsi que des erreurs mineures répétées. Les administrateurs ne sont responsables que des erreurs qui leur sont imputables personnellement en tant qu'administrateurs dans le cadre de leur mandat de gestion. Cette responsabilité est conjointe et solidaire, sauf si les administrateurs n'ont pas participé à l'erreur et ont signalé l'erreur présumée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Ce rapport, ainsi que la discussion à laquelle il donne lieu, doivent être consignés dans le procès-verbal.

## **PARTIE V. COMPTABILITÉ**

### **Article 24. Comptabilité**

- §1. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
- §2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et par le trésorier.
- §3. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
- §4. Sauf dispositions légales plus restrictives, l'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes, qui forment un collège, chargés de surveiller les comptes de l'ASBL et de lui présenter un rapport annuel, et fixe la durée de leur mandat. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

### **Article 25. Pouvoir d'enquête et de contrôle**

- §1. Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'ASBL ou à tout autre endroit convenu en Région Flamande, tous les procès-verbaux et résolutions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction de direction, qui exercent une fonction au sein de l'ASBL ou pour son compte, ainsi que tous les documents comptables de l'ASBL.
- §2. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'un lieu, d'une date et d'une heure pour la consultation des documents et des dossiers.
- §3. Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres représentatifs de l'organe d'administration.

## **PARTIE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 26. Dissolution et liquidation**

- §1. L'assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution présentées par l'organe d'administration ou par au moins 1/5e de l'ensemble des

**BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION**

**BOSTA**

**Association sans but lucratif**

**Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise 0425.419.729**

**RPR Bruxelles, division néerlandophone**

---

membres. La convocation et l'ordre du jour se déroulent conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

- §2. La délibération et la décision de dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour un changement d'objet ou de but désintéressé, tel que prévu par la loi. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL doit toujours indiquer qu'elle est "ASBL en liquidation", conformément aux dispositions de le CSA.
- §3. Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un liquidateur dont elle définit le mandat.
- §4. En cas de dissolution et de liquidation, les biens de l'ASBL doivent être attribués à une association ayant un but similaire, désignée par l'assemblée générale. Si l'assemblée générale ne prend pas de décision, l'attribution de l'actif net, dans les limites décrites ci-dessus, relève de la compétence du liquidateur.

**Article 27. Droit commun**

Les dispositions de le CSA auxquelles il n'est pas dérogé dans les présents statuts sont réputées faire partie intégrante des présents statuts.

\* \* \*



**BELGIAN OFFICE AND STATIONERY TRADE ASSOCIATION**

**BOSTA**

**Association sans but lucratif**

**Rue du Bassin Collecteur 11, 1130 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise 0425.419.729**

**RPR Bruxelles, division néerlandophone**

---

Rédigé à \_\_\_\_\_, le 14 Mars 2024.

---

Tom Smet,  
directeur et président.

---

Aurélie Cuvelier,  
directeur et vice-président.

---

Karina Steyvaert,  
directeur et vice-président.

---

Sydney Baus,  
administrateur.

---

Fien Dessauvage,  
administrateur.

---

René-Luc Henrotay,  
administrateur.

---

Philippe Heymans,  
administrateur.

---

Jan Jansegers,  
administrateur.

---

Bert Lippens,  
administrateur.

---

Isabelle Plumier,  
administrateur.

---

Ruben Tass,  
administrateur.